



PROCÈS-VERBAL

1ERE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Quorum : 8

Membres présents :

Cyril VACHON, Aurore CRETIN, Arnaud TARTARIN, Patricia GUILLAUME, Alain CLEMENT, Nolwenn BEROUJON, Pascal GINGAST, Mélanie REBOUL MAUVAGE, Vincent VALLET, Ophélie REVY, Jean-Félix LESUEUR, Caroline LESAVRE, Julien CRETIN, Frédérique ALGRET, Cyrille TOURNIER

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Cyril VACHON

Secrétaire de séance : Patricia GUILLAUME

Ordre du jour de la séance:

| Ordre | Texte ordre du jour |
|-------|---|
| 1 | Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire. |
| 2 | Délibération procédant à la création des postes d'adjoints. |
| 3 | Election des adjoints. |
| 4 | Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu. |
| 5 | Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints. |
| 6 | Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal. |

Convocation affichée le 16 mars 2026.

1- Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Cyril VACHON, pour le maire-empêché, le 1er Adjoint au Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installer :

Mesdames Aurore CRETIN, Patricia GUILLAUME, Nolwenn BEROUJON, Mélanie REBOUL MAUVAGE, Ophélie REVY, Caroline LESAVRE, Frédérique ALGRET ; Messieurs Cyril VACHON, Arnaud TARTARIN, Alain CLÉMENT, Pascal GINGAST, Vincent VALLET, Jean-Félix LESUEUR, Julien CRETIN, Cyrille TOURNIER dans leurs fonctions de conseillers municipaux. Madame Patricia GUILLAUME doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.



Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Patricia GUILLAUME .

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. VACHON Cyril : 15 voix.

M. VACHON Cyril ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. VACHON Cyril a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Le nouveau maire est revêtu de l'écharpe tricolore par Madame Patricia GUILLAUME.

2- Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création de 2 postes d'adjoints.

RAPPEL

| Population municipale de la commune | Nombre de conseillers effectivement élus | Nombre maximum d'adjoints |
|-------------------------------------|--|---------------------------|
| De 500 à 999 | 13 | 3 |
| | 14 | 4 |
| | 15 | 4 |

Adopté à l'unanimité



3 - Election des adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1 : Mme Aurore CRETIN, 1ère adjointe : 15 voix

M. Arnaud TARTARIN, 2ème adjoint : 15 voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Mme Aurore CRETIN et M. Arnaud TARTARIN.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du conseil.

4- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération de l'élection des adjoints ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (strate commune de 500 à 999 habitants) :

Population (hab.)

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 500 à 999

11,77%



En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Tableau indemnités allouées aux élus

(article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le renouvellement général des conseils municipaux) :
788 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

| FONCTION | Nom Prénom | Taux appliqué | Majorations éventuelles | Montant mensuel brut |
|---------------------------|-----------------|---------------|-------------------------|----------------------|
| Maire | VACHON Cyril | 44,3% | | 1 820,96€ |
| 1 ^{ère} adjointe | CRETIN Aurore | 11,77% | | 483,81€ |
| 2 ^{ème} adjoint | TARTARIN Arnaud | 11,77% | | 483,81€ |

Adopté à l'unanimité

5 - Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite de 50€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 15 000€ H.T;



-
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite de 500 000€;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 10 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;



27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Délibérations :
Télétransmise en Préfecture le 23 mars 2026
Publiée sur papier le 23 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15

Fait à Ruffey-Lès-Beaune, le 24 mars 2026

La secrétaire de séance,
Patricia GUILLAUME.

Le Maire,
Cyril VACHON.



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités générales territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 24 mars 2026.